

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général pour les affaires  
régionales

Lyon, le 25 JAN. 2019

ARRÊTÉ N°

19 - 019

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Objet : Arrêté définissant la composition, l'organisation, et le fonctionnement du comité de pilotage du schéma régional des carrières

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.5153-3 relatif à la régionalisation des schémas des carrières et R515-4 relatif à la constitution d'un comité de pilotage ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre ainsi que la mise à jour du schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes un comité de pilotage est créé.

Le comité de pilotage est notamment :

- associé à l'élaboration et à la révision du schéma régional des carrières ;
- informé des résultats des consultations prévues à l'article R.515-5 du code de l'environnement et des modifications portées au projet de schéma régional des carrières ;
- consulté lors de l'évaluation du schéma régional des carrières ;
- consulté sur la mise à jour du schéma régional des carrières.

Le comité de pilotage constitue également un lieu d'information, d'échange et de consultation sur tout sujet ayant trait aux ressources minérales.

## ARTICLE 2 :

Le comité de pilotage est composé de :

### Représentants des services de l'État :

- le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- le préfet de la région Occitanie ou son représentant ;
- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant ;
- le préfet du département de l'Ain ou son représentant ;
- le préfet du département de l'Allier ou son représentant ;
- le préfet du département de l'Ardèche ou son représentant ;
- le préfet du département du Cantal ou son représentant ;
- le préfet du département de la Drôme ou son représentant ;
- le préfet du département de l'Isère ou son représentant ;
- le préfet du département de la Loire ou son représentant ;
- le préfet du département de la Haute-Loire ou son représentant ;
- le préfet du département du Puy-de-Dôme ou son représentant ;
- le préfet du département du Rhône ou son représentant ;
- le préfet du département de la Savoie ou son représentant ;
- le préfet du département de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant ;

### Représentants de territoires étrangers :

- le président du Conseil d'État du Canton de Genève, ou son représentant ;
- la présidente du Conseil d'État du Canton du Valais, ou son représentant ;
- la présidente du Conseil d'État du Canton de Vaud, ou son représentant ;
- le président du bureau du groupement de coopération transfrontalière (GLCT) Grand Genève, ou son représentant.

### Représentants élus du conseil régional, des collectivités territoriales de la région ou d'États voisins, de leurs établissements publics ou de leurs groupements :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Allier ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Cantal ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant ;

- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Loire ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Savoie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- un élu de collectivité territoriale sur le secteur « alpin » désigné par les associations des maires de France de l'Isère, de la Haute-Savoie et de la Savoie ou son représentant ;
- un élu de collectivité territoriale sur le secteur « médian » désigné par les associations des maires de France de l'Ain, du Rhône, de la Loire, de la Drôme et de l'Ardèche ou son représentant ;
- un élu de collectivité territoriale sur le secteur « auvergnat » désigné par les associations des maires de France de l'Allier, du Puy de Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal ou son représentant ;
- un élu de collectivité territoriale sur le secteur « alpin » désigné par l'assemblée des communautés de France ou son représentant ;
- un élu de collectivité territoriale sur le secteur « médian » désigné par l'assemblée des communautés de France ou son représentant ;
- un élu de collectivité territoriale sur le secteur « auvergnat » désigné par l'assemblée des communautés de France ou son représentant ;
- un élu de collectivité territoriale sur le secteur « alpin » désigné par la fédération nationale des schémas de cohérence territoriale ou son représentant ;
- un élu de collectivité territoriale sur le secteur « médian » désigné par la fédération nationale des schémas de cohérence territoriale ou son représentant ;
- un élu de collectivité territoriale sur le secteur « auvergnat » désigné par la fédération nationale des schémas de cohérence territoriale ou son représentant ;
- le président du pôle métropolitain du genevois français, ou son représentant.

Représentants de professionnels, dont des représentants des filières d'extraction et de première transformation des granulats, des matériaux et des substances de carrières ainsi que des représentants de la filière de recyclage des déchets du bâtiment et des travaux publics ;

- le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction de la région et ses branches (granulats, plâtre, BPE, chaux, minéraux industriels, déchets) (UNICEM), ou son représentant ;
- le président de la fédération de l'industrie du béton (FIB), ou son représentant ;
- le président du syndicat français de l'industrie cimentière (SFIC) filière construction/démolition, revalorisation des déchets du BTP, ou son représentant ;
- le président de la fédération française des tuiles et briques (FFTB), ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale du bâtiment (FRB) et ses branches (SRBTP recycleurs, SNED démolisseurs), ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale des travaux publics (FRTP) ou son représentant ;
- le président du syndicat national des entrepreneurs de la filière déchets (SNEFiD), ou son représentant ;
- le président de la fédération des entreprises du recyclage branche BTP (FEDEREC – BTP), ou son représentant ;

Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations de protection de l'environnement mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 141-1 et des représentants des organisations agricoles ou sylvicoles.

- le président de la chambre régionale d'agriculture, ou son représentant ;
- la directrice du centre régional de la propriété forestière, ou son représentant ;
- la présidente de l'association des parcs d'Auvergne-Rhône-Alpes (APARA), ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale des associations de protection de la nature de Rhône-Alpes (FRAPNA), ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale Auvergne de l'environnement (FRANE), ou son représentant ;
- le président de l'union régionale Auvergne-Rhône-Alpes consommation, logement et cadre de vie (CLCV), ou son représentant ;

#### ARTICLE 3 :

La présidence du comité de pilotage est assurée par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

#### ARTICLE 4 :

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin, et au moins une fois par an. Le président fixe l'ordre du jour.

Le comité de pilotage peut également être réuni à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Le comité de pilotage peut adopter un règlement intérieur.

#### ARTICLE 5 :

Les fonctions de membre du comité de pilotage sont exercées à titre gratuit.

#### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préf.  
de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
